

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 31 Janvier 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 128).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 128).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 128).
4. — Dépôt de rapports (p. 128).
5. — Dépôt d'un avis (p. 128).
6. — Renvoi pour avis (p. 128).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 128).
8. — Statut général des personnels communaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 128).  
M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Art. 1<sup>er</sup> et 3: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Reclassement de certains personnels d'Indochine. — Adoption d'une proposition de loi (p. 131).  
Discussion générale: M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Piales. — MM. Piales, le rapporteur; Motais de Narbonne, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 2 à 14: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
10. — Transfert de tribunaux à Saint-Dizier et à Mézières. — Adoption d'un projet de loi (p. 133).  
Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> à 6: adoption.  
Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.  
Adoption de l'article 6 bis.  
Art. 7: adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
  11. — Mesures conservatoires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 135).
  12. — Responsabilité en matière d'imprimés publicitaires. — Rejet d'une proposition de loi (p. 135).  
Discussion générale: M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse.  
Rejet du passage à la discussion de l'article unique.  
Rejet de la proposition de loi.
  13. — Statut du réfractaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 136).
  14. — Statut des déportés et internés de la Résistance. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 137).
  15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 137).

**PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,****vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 29 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux, M. Dupic et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à relever le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Luc Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant l'extension du régime des indemnités aux maires, adjoints et conseillers municipaux en vigueur dans la France métropolitaine, aux communes de plein exercice et de moyen exercice d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Naveau un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure. (N° 479, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 319 et distribué.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N° 410, année 1952, 204 et 367, session de 1955-1956, 193 et 308, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 321 et distribué.

J'ai reçu de Mme Cardot un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N° 227, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948; 2° portant règlement définitif du budget de

l'exercice 1949; 3° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950. (N° 92, 93 et 94, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 323 et distribué.

— 5 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delalande un avis supplémentaire présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n° 368, année 1955, 191 et 234, session de 1955-1956, 257, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

— 6 —

**RENOVI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (n° 313, session de 1956-1957), dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'honneur de l'armée et de la nation exige que le Gouvernement français fasse une déclaration solennelle à propos de la récente déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain, aux termes de laquelle le soldat américain ne se sent pas en sécurité quand il est en compagnie d'un soldat anglais ou d'un soldat français, une telle affirmation contribuant, d'une manière sensationnelle, à l'affaiblissement du Pacte Atlantique dans l'esprit des Français et particulièrement des soldats et des officiers.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

**STATUT GENERAL DES PERSONNELS COMMUNAUX****Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N° 410, année 1952, 204, 367, session de 1955-1956; 193 et 321, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur, M. Leblond, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, vous avez en main le rapport n° 308 et le rapport supplémentaire n° 321.

Votre commission de l'intérieur, après avoir examiné les modifications apportées à la proposition au cours de sa deuxième lecture par l'Assemblée nationale, a décidé d'adopter

les conclusions de celle-ci sur les seules dispositions restant en discussion, c'est-à-dire les articles 14 (deuxième alinéa), 21 (deuxième alinéa), 34 (troisième alinéa) et 93 (premier alinéa).

Toutefois, une question de procédure s'est présentée. Fallait-il clore la navette dès l'instant où l'accord sur le fond des divers articles était acquis, alors qu'après la modification du nombre des alinéas au sein des articles, ou même après la suppression d'alinéas, des références à certaines dispositions se trouvaient devenir inexactes ?

Votre commission a estimé que le législateur devait faire œuvre utile en évitant de rendre difficile ou de retarder l'application de certaines réformes attendues avec impatience par les élus locaux et par le personnel des communes et des établissements publics communaux.

Je me permets ici une observation. En vous proposant de clore pratiquement la navette, votre rapporteur vous signale que, sur certains points complémentaires qui risqueraient de provoquer de longues discussions, des propositions de loi seront bientôt déposées par différents groupes — je pense notamment à la titularisation des auxiliaires, à la reconstitution des carrières et au personnel à temps incomplet.

Dans ces conditions et sans apporter aucune modification de fond, à seule fin de procéder à une coordination des textes qui lui a semblé nécessaire, votre commission de l'intérieur vous propose de procéder à une nouvelle présentation des dispositions soumises à navette entre les deux assemblées. Il s'agit d'aménagements de pure forme concernant les articles 18, 20, 21, 34, 36, 65 bis et 93. Votre commission vous demande de bien vouloir ratifier ces propositions.

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi modifie divers articles de la loi du 28 avril 1952.

Avant d'examiner ces textes modificatifs qui font l'objet d'une deuxième lecture, je donne lecture du préambule dudit article 1<sup>er</sup> :

« Les articles 14 (4<sup>e</sup> alinéa), 15 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 16 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 17 (dernier alinéa), 18, 19 (les trois derniers alinéas), 20 (1<sup>er</sup> alinéa), 21, 22, 24 (dernier alinéa), 26, 28 (2<sup>e</sup> alinéa), 29, 31 (2<sup>e</sup> alinéa), 33 (dernier alinéa), 34 (3<sup>e</sup> alinéa et 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> alinéas nouveaux), 36 (4<sup>e</sup> alinéa), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 59, 69, 70, 86 (dernier alinéa), 89 (1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéas et 4<sup>e</sup> alinéa nouveau), 92, 93 et 96 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux sont modifiés comme suit : »

Je mets aux voix ce texte.

*(Le préambule est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose d'accepter la suppression, votée par l'Assemblée nationale, du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 avril 1952.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 18 de la loi du 28 avril 1952, l'adoption du nouveau texte présenté pour coordination ainsi rédigé :

« Art. 18. — Le comité d'administration du syndicat de communes réparti entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental, prévus aux articles 34 et 36 ci-dessous. »

Je mets aux voix ce texte.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose, pour le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 28 avril 1952, l'adoption du nouveau texte présenté pour coordination, texte ainsi rédigé :

« Art. 20 (premier alinéa). — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les em-

ploi prévus au septième alinéa de l'article 21, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet dans les services communaux s'il a dépassé trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille. »

Je mets aux voix ce texte.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 21 de la loi du 28 avril 1952, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 21. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation préfectorale les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

« A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou, s'il ne possède un diplôme spécial et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 92, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 22.

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans, comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration.

« Peuvent, en outre, être dispensés de concours, examens et stages, les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'alinéa 4.

« Les agents recrutés dans ces conditions pourront être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumises au présent statut.

« La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites.

« Les agents autres que ceux soumis à la présente loi, détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au présent titre.

« Dans le cas où le syndicat de communes décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établi une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

« L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur la liste d'aptitude.

« Lorsqu'un des agents visés aux alinéas 5, 6 et 7 ci-dessus n'a pas été dispensé du stage, il sera mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

« L'agent stagiaire ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre sera réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il ne sera pas titularisé en fin de stage. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 34 de la loi du 28 avril 1952, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 34 (3<sup>e</sup> alinéa).

« En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déferé devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.

« 8<sup>e</sup> alinéa (nouveau).

« Par dérogation aux alinéas 2 du présent article et 2 de l'article 36 ci-après, les représentants du personnels aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeurs des services techniques et directeurs des services autres qu'administratifs dans les villes comptant 40 agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

« 9<sup>e</sup> alinéa (nouveau).

« Dans les communes affiliées aux syndicats de communes, les listes visées à l'alinéa précédent peuvent exceptionnellement être utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles 34 et 36 de la présente loi. La décision de recourir à cette procédure appartient au préfet.

« 10<sup>e</sup> alinéa (nouveau).

« Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour le troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 28 avril 1952, la suppression, pour coordination, du texte voté par les deux Chambres.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 93. — Les personnels en fonction au 1<sup>er</sup> mai 1952 dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 195 .

« Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 de la présente proposition de loi tend à insérer de nouveaux articles dans la loi du 28 avril 1952.

Avant d'examiner le texte proposé pour l'article 65 bis, qui fait seul l'objet d'une deuxième lecture, je donne lecture du préambule :

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 les articles 59 bis, 65 bis et 86 bis suivants :

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 65 bis inséré dans la loi du 28 avril 1952, l'adoption du nouveau texte suivant présenté pour coordination :

## CHAPITRE II bis.

### Hors cadre.

« Art. 65 bis. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales détaché :

« 1<sup>o</sup> Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés à l'article L 72 du code des pensions civiles et militaires de retraites ;

« 2<sup>o</sup> Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

« Pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre. »

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté du maire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 62.

« L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ne sont pas exigibles.

« L'agent, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 6 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article 8, 4<sup>e</sup>, dudit décret.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales recommencent à courir à dater de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme, dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser, sur les mêmes bases, la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947.

« Les agents qui, à la date de la promulgation de la loi n° du , sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 65 bis, pourront obtenir, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-six jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 2 —

## RECLASSEMENT DE CERTAINS PERSONNELS D'INDOCHINE

## Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (N<sup>os</sup> 230 et 297, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. Gasseau, administrateur de la France d'outre-mer ;

Et, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Marty, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mes chers collègues, la commission de la France d'outre-mer, unanime, a pensé que l'intégration des fonctionnaires d'Indochine était un acte de justice qu'il fallait concrétiser par une loi.

Elle n'a pas apporté de modifications importantes au texte que nous a envoyé l'Assemblée nationale. Nous avons simplement, à l'article 1<sup>er</sup>, supprimé l'obligation qu'imposait le texte de l'Assemblée nationale aux départements et aux communes de participer à la réintégration de ces fonctionnaires. Nous avons pensé, à cet effet, que cette responsabilité était d'ordre national et que cette charge ne devait incomber en aucun cas aux départements et aux communes. C'est la seule modification que nous avons apportée au texte de l'Assemblée nationale.

Sous cette petite réserve, nous vous demandons d'adopter le texte tel qu'il vous est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine, dissous en application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 50-86 du 18 janvier 1950, seront, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, soit reclassés dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, soit dégagés des cadres selon les modalités déterminées ci-après.

« Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront en faire la demande écrite au ministre des affaires étrangères, dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, cette demande précisant, le cas échéant, les cadres dans lesquels ils préféreraient être intégrés. »

Par amendement (n<sup>o</sup> 1) M. Piales propose à la quatrième ligne de cet article, après les mots : « décret n<sup>o</sup> 50-86 du 18 janvier 1950 », d'insérer les mots : « ainsi que les fonctionnaires de nationalité française appartenant au cadre des bureaux des services civils d'Indochine régi par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Piales.

**M. Piales.** Cet amendement a pour but de réparer une omission et d'admettre au bénéfice de cette loi de reclassement une catégorie de fonctionnaires qui n'est pas comprise dans l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'agit du cadre des bureaux des services civils d'Indochine, régi par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920. Ce cadre de fonctionnaires n'a pas été dissous. Il est composé d'un petit nombre

de membres, 25 seulement en mars 1957. Il était dès 1950 prévu qu'il serait supprimé par voie d'extinction. Les événements survenus depuis en Indochine rendent disponibles ces fonctionnaires qui ont tous été recrutés au concours parmi les titulaires de licence et qui, pendant des années, ont servi sans démeriter en Indochine.

C'est la raison pour laquelle il serait injuste de ne pas admettre au bénéfice du reclassement prévu par la présente loi les fonctionnaires du cadre des bureaux des services civils d'Indochine. Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer n'a pas discuté de l'amendement de M. Piales puisqu'il n'avait pas été déposé avant sa réunion ; mais je crois pouvoir dire qu'il rejoint les préoccupations générales de la commission, qui n'a voulu exclure aucune catégorie de fonctionnaires du bénéfice de la loi.

C'est la raison pour laquelle, si je ne puis, au nom de la commission tout entière, accepter l'amendement de M. Piales, je suis en mesure de dire qu'il correspond à l'esprit du texte voté par celle-ci. C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République d'accepter cet amendement.

**M. Motais de Narbonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne.

**M. Motais de Narbonne.** Je voulais simplement dire que je me rallie aux propos qui viennent d'être tenus par nos deux collègues. C'est le souci d'éviter tout retard dans la promulgation de ce texte qui nous avait incités, en commission à ne pas revenir sur cette question. Mais, puisque la discussion est ouverte, nous ne pouvons plus nous opposer à l'inclusion de cette catégorie qui avait été omise.

**M. le rapporteur.** C'est exact !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'Intérieur.** Le Gouvernement attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que l'amendement de M. Piales vise des fonctionnaires dont les services ne sont pas dissous. Il paraît peut-être d'une mauvaise administration de prévoir une intégration dans des cadres métropolitains d'agents dont les services continuent à fonctionner. Si ces services tendaient à disparaître, comme semble l'affirmer M. Piales, il appartiendrait alors au Gouvernement de proposer au Parlement les mesures nécessaires à l'intégration de ces agents ; mais, tant que les services ne sont pas dissous, il paraît dangereux d'officialiser la disparition de leurs membres par une intégration dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle serait anticipée.

**M. Piales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Piales.

**M. Piales.** Je ne conteste pas que ce cadre n'a pas été dissous, mais il est composé de fonctionnaires qui ne sont plus en Indochine, qui sont dispersés dans de nombreux services des divers ministères, qui ne savent pas où aller, dont tout le monde se désintéresse parce qu'ils sont très peu nombreux — vingt-cinq seulement. Il semble qu'il serait injuste de ne pas les comprendre dans ce reclassement, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais donner une précision à M. Piales, dont j'approuve d'ailleurs le souci qu'il a de la situation de ces fonctionnaires.

Ils sont vingt-cinq parmi lesquels une douzaine — sauf erreur de ma part et elle serait légère — vont être intégrés parmi le corps des fonctionnaires de la France d'outre-mer. Il en restera donc une douzaine, au sujet desquels le ministre des affaires étrangères a donné au ministre de la France d'outre-mer les assurances les plus formelles : le jour où le service intéressé actuellement en Indochine disparaîtra, ce sont les affaires étrangères qui les recueilleront.

Je prie M. Piales de penser que le Gouvernement n'est pas indifférent à la situation de ce petit corps de fonctionnaires. Très honnêtement, nous estimons que, sans leur nuire en aucune façon, il n'est pas nécessaire de les inclure dans le texte qui vous est présenté.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me permets de répondre à M. le secrétaire d'Etat qu'en fait si, juridiquement, ces fonctionnaires ne sont pas intégrés dans les administrations d'Etat de la métropole, en réalité, ils le sont et ils n'ont plus leur place en Indochine à l'heure présente.

Par conséquent, l'amendement de M. Piales ne fait que régulariser un état de fait qui existe et qui est déjà dans l'ordre normal des choses puisque ces fonctionnaires n'exercent plus leurs fonctions en Indochine.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement de ne pas s'opposer à l'amendement de M. Piales, qui correspond à un souci de justice à l'égard de ces fonctionnaires.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire à M. le rapporteur et à M. Piales qu'il n'y a dans l'intervention du Gouvernement — la déclaration publique que j'en fais devrait suffire à cet égard — rien qui soit de nature à porter un quelconque préjudice au sort de ces fonctionnaires.

Je répète ce que je disais il y a un instant. La moitié de ces derniers sont déjà intégrés dans les cadres du ministère de la France d'outre-mer. L'autre moitié est acceptée par le ministère des affaires étrangères. Leur cas me paraît donc réglé. C'est pourquoi je demande à mon collègue, M. Piales, de bien vouloir retirer son amendement.

Il y a d'ailleurs à cela une autre raison. M. le ministre résidant en Algérie attend avec beaucoup d'impatience, et une impatience légitime, le vote du texte qui vous est soumis aujourd'hui. Ce n'est, en effet, que lorsque ce texte sera voté qu'il pourra demander et obtenir pour l'Afrique du Nord, des éléments de police dont il a besoin.

Si vous apportez le moindre amendement au texte en discussion, vous allez imposer une navette, vous allez renvoyer le texte devant l'Assemblée nationale et vous retarderez d'autant l'application de cette loi.

Etant entendu que la situation de ces vingt-cinq fonctionnaires signalée par M. Piales est tout à fait digne d'intérêt et a été réglée dans le sens que vient d'indiquer le Gouvernement, je demande donc à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Piales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Piales.

**M. Piales.** Monsieur le ministre, intégrer ces fonctionnaires dans les cadres de la France d'outre-mer, c'est régler leur sort de façon très défavorable, car la plupart d'entre eux, d'après les renseignements qui me sont donnés, ne pourront y être reclassés que comme attachés.

**M. le secrétaire d'Etat.** En tout cas, ceux qui vont à la France d'outre-mer ont opté volontairement.

**M. Piales.** Il n'y en a pas beaucoup qui aient pu faire cette option étant donné les conditions défavorables dans lesquelles ils sont reclassés.

**M. Le Basser.** Très bien !

**M. Piales.** D'autre part, M. le ministre nous a déclaré que l'adoption de cet amendement retarderait le vote de cette loi. C'est un argument qui nous paraît avoir peu de valeur. En effet, la commission a déjà modifié le texte...

**M. le rapporteur.** C'est ce que j'allais dire !

**M. Piales.** ... et, comme l'affirmait tout à l'heure M. Motais de Narbonne, puisqu'il y a déjà une modification à l'article 1<sup>er</sup>, une deuxième modification n'a pas d'importance, car de toute façon il faudra que le texte subisse une navette et le retard n'en sera pas accru.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, d'insister à nouveau pour que cet amendement soit accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Les fonctionnaires ayant sollicité leur reclassement, dans les formes et délai prévus à l'article 1<sup>er</sup>, seront intégrés dans les cadres des administrations et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, un emploi et grade déterminés par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière définies par la présente loi.

« L'équivalence des emplois sera déterminée par la correspondance des titres et diplômes exigés et dont il a été justifié ainsi que des conditions générales de recrutement satisfaites pour l'accès au grade de début dans le cadre d'origine et dans les cadres éventuels d'intégration, cette comparaison étant faite sur la base des règles de recrutement et d'organisation statutaire en vigueur lors de l'entrée du fonctionnaire considéré dans son cadre d'origine. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels un fonctionnaire sera intégré dans un nouveau corps, sa carrière sera reconstituée de manière à lui assurer, rétroactivement et hors péréquation, une situation comparable, sans pouvoir lui être supérieure, à celle acquise dans le nouveau cadre par les fonctionnaires de valeur et d'ancienneté égales.

« L'ancienneté totale des services validés depuis l'admission dans le cadre d'origine sera, nonobstant et en dérogation à toutes conditions d'appartenance ou de fonctions, assimilée au temps de service effectif exigé pour bénéficier, selon un rythme moyen, des nominations, promotions en grade et échelon, reclassements et tous autres avantages de carrière que le fonctionnaire en cause aurait obtenus, d'après ses notes, en vertu de toutes les mesures normales, exceptionnelles ou transitoires, successivement mises en vigueur, tant en matière d'avancement et d'accession que pour définir et modifier, compte tenu des réformes réalisées dans l'organisation et la constitution des corps de fonctionnaires, les conditions d'intégration aux emplois et grades de la hiérarchie actuelle du corps considéré. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — A défaut ou en cas d'insuffisance de vacances dans les emplois répondant aux conditions stipulées aux articles 2 et 3, les intégrations seront prononcées en surnombre des effectifs budgétaires, ce surnombre ne pouvant excéder 2 p. 100 de l'effectif global statutaire du corps considéré et devant être résolu au fur et à mesure des vacances qui surviendront à compter de la date desdites nominations. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Dans le mois qui suit la réception de la demande prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre des affaires étrangères transmet la candidature, accompagnée du dossier individuel et d'un rapport faisant ressortir les faits principaux de la carrière de l'intéressé, à une commission interministérielle créée pour préparer les propositions d'intégration.

« Cette commission sera présidée par un membre du conseil d'Etat et comprendra :

« 6 représentants de l'administration ;

« 3 représentants des personnels des cadres d'intégration désignés par les organisations syndicales métropolitaines ;

« 3 représentants des personnels des cadres d'Indochine, désignés par leurs organisations syndicales.

« Dans le mois qui suit la communication du dossier, la commission propose au fonctionnaire considéré deux emplois, avec indication du grade et de l'échelon dans lequel il pourra être intégré, l'un des emplois devant correspondre aux préférences exprimées par le fonctionnaire, à la condition toutefois que l'emploi désigné corresponde à la notion d'équivalence donnée à l'article 2 ci-dessus.

« Les offres devront être notifiées simultanément à l'intéressé, lequel disposera d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« S'il accepte, l'offre sera entérinée, dans les quinze jours de l'acceptation, selon les formes stipulées à l'article 6 ci-après. La nomination prendra effet à compter de la date d'acceptation.

« S'il refuse les deux emplois offerts, l'intéressé perdra de ce fait tout droit au bénéfice du reclassement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La nomination et la titularisation à l'emploi et grade acceptés seront prononcées dans les formes stipulées au statut particulier du corps considéré.

« Toutefois, dans le cas d'intégration en surnombre, ces actes devront, en tout état de cause, être contresignés par le ministre chargé du budget et préciseront, le cas échéant, les modalités des transferts de crédits nécessaires. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les fonctionnaires reclassés à un grade et échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine percevront mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondant aux indices considérés.

« Un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A titre transitoire et pendant une durée égale à la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et la date de leur intégration, la limite d'âge prescrite pour l'accès, sur titres ou sur concours, à un cadre hiérarchiquement supérieur, ne sera pas opposable aux fonctionnaires d'Indochine qui ne l'avaient pas atteinte au 1<sup>er</sup> janvier 1950. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les fonctionnaires qui, à la date de leur intégration, se trouveraient servir auprès d'une autre administration, seront, sur leur demande, considérés, dans leur nouveau cadre, en position de détachement au sens de l'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et maintenus dans cette position pour le temps restant à courir de leur détachement.

« A l'expiration de ce détachement et du congé réglementaire y faisant éventuellement suite, ils seront, sur leur requête, immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 103 du statut général des fonctionnaires complété par l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La situation des fonctionnaires qui auront renoncé au bénéfice du reclassement ou refusé les deux emplois offerts sera réglée comme suit:

« 1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate sous réserve des dispositions du paragraphe 3° ci-dessous, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

« Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification qui ne pourra toutefois excéder quatre annuités pourra modifier la nature de la pension.

« 2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

« 3° Les fonctionnaires servant en position de détachement, soit auprès d'un Etat associé, soit auprès d'un territoire d'outre-mer pourront demander à reporter la date d'effet de leur mise à la retraite ou licenciement à compter de la date d'expiration de leur détachement, sans pouvoir dépasser la date où ils atteignent la limite d'âge de leur emploi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Jusqu'à leur dégagement ou leur reclassement, en application des dispositions qui précèdent, les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> conserveront, à titre provisoire, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, le bénéfice de leur statut d'origine, notamment en matière d'avancement.

« La situation des fonctionnaires n'ayant plus d'emploi en Indochine sera régularisée comme suit:

a) S'ils ont fait l'objet d'une décision les plaçant en « expectative de recasement », ils seront considérés comme maintenus par ordre en France, sans condition de durée, le temps passé dans cette position comptant comme service effectif tant pour la retraite que pour l'avancement et ouvrant aux intéressés le droit aux prestations de la sécurité sociale selon le régime appliqué aux fonctionnaires métropolitains;

b) S'ils ont été appelés à servir dans un emploi relevant du ministère des affaires étrangères ou détachés sur leur demande dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer,

d'une autre administration métropolitaine ou d'un Etat associé, ils auront droit aux mêmes avantages que les personnels ayant statutairement vocation auxdits emplois, notamment aux indemnités ou primes prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950, les décrets n° 50-1248 et 50-1249 du 6 octobre 1950 et par l'article 91 du décret du 2 mars 1910. Les intéressés percevront, sur la base des taux moyens en vigueur, les rappels des sommes dont ils auraient bénéficié antérieurement à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Une indemnité de réinstallation dont le montant sera égal à quatre mois de traitement indiciaire, avec majoration d'un mois par personne à charge, sera payée aux fonctionnaires qui seront, soit reclassés, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit licenciés. Elle ne pourra être cumulée avec l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950. » — (Adopté.)

« Art. 13. — 1° Les agents contractuels et journaliers de nationalité française, employés dans les services français d'Indochine pourront, sur leur demande, obtenir par priorité un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte.

« Ils pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale en vue d'un reclassement prioritaire dans les conditions fixées par les décrets n° 48-1600 du 13 octobre 1948 et n° 51-862 du 7 juillet 1951;

2° En cas de licenciement ils auront droit à une indemnité exceptionnelle calculée comme suit:

a) Agents contractuels: un mois de solde de congé, en francs, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder un an de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille, dans la classe prévue à leur contrat ou correspondant à leur assimilation indiciaire à l'époque de leur licenciement;

b) Agents journaliers: quinze jours de solde, en piastres, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder six mois de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille à condition d'en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ou de leur licenciement postérieur à cette publication. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions concernant les fonctionnaires et agents d'Indochine qui seraient contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

## TRANSFERT DE TRIBUNAUX A SAINT-DIZIER ET A MEZIERES

### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville (n° 76 et 139, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice:

MM. Hubert, sous-directeur des affaires civiles et du sceau;

Bruneau, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Soudet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux;

Auboin, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, mes-

sieurs, je serai très bref, mon rapport imprimé vous ayant été distribué depuis à peu près un mois. Le texte gouvernemental dont nous sommes saisis a un objectif double : transférer à Saint-Dizier le tribunal de première instance de Wassy et transférer à Mézières le tribunal de première instance de Charleville.

Dans les deux cas, ces transferts ont été demandés par les conseils généraux intéressés après une enquête, assez longue d'ailleurs, effectuée sur place. C'est pourquoi le Gouvernement propose ce texte à double objectif. Wassy est un gros bourg rural d'environ 3.000 habitants, alors que Saint-Dizier qui s'est très développé en a plus de 25.000. C'est vous dire que la majorité des affaires viennent de Saint-Dizier et de son canton. Il vaut mieux, par conséquent, les juger sur place, pour un certain nombre de raisons que je n'ai pas besoin de vous rappeler dans ces conditions.

Dans le deuxième cas, la situation est différente. Le tribunal de Charleville fonctionne, actuellement, dans des locaux scolaires qui sont d'ailleurs légitimement réclamés par l'inspection académique. Le palais de justice de Charleville lui-même a été transformé par les Allemands, pendant l'occupation, en locaux pénitentiaires. Présentement, le palais de justice est toujours un ensemble de locaux pénitentiaires. Du fait qu'il est installé dans des locaux scolaires, il faut construire un nouveau palais de justice. Une enquête faite sur place a démontré que les terrains disponibles à cet effet à Charleville ne conviennent pas ou sont insuffisants et le Gouvernement a donc projeté de construire un nouveau palais de justice, sur indemnités pour dommages de guerre, d'ailleurs, à Mézières. Vous savez que Mézières n'est séparé de Charleville que par un pont; il n'y a donc guère de difficulté en l'espèce. C'est pourquoi

le Gouvernement vous propose de transférer le tribunal de première instance de Charleville à Mézières.

Telle est, en deux mots, l'économie du texte que j'ai l'honneur de rapporter au nom de votre commission de la justice et que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés :

1<sup>o</sup> Le transfert à Saint-Dizier du tribunal de première instance dont le siège est actuellement fixé à Wassy ;

2<sup>o</sup> Le transfert à Mézières du tribunal de première instance dont le siège est actuellement fixé à Charleville. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — En conséquence, le tableau A annexé au décret du 28 mars 1934 modifié, et relatif à l'organisation judiciaire est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAL voisin visé à l'article 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
<i>Cour d'appel de Dijon.</i>												
Département de la Haute-Marne.												
Langres .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Dizier .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<i>Cour d'appel de Nancy.</i>												
Département des Ardennes.												
Mézières .....	2	1	1	1	1	3	1	2	1	3	4	1
Rethel .....												

(Le reste du tableau sans changement.)

(Adopté.)

« Art. 3. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant les tribunaux de première instance de Wassy et de Charleville seront respectivement transférées aux tribunaux de première instance siégeant à Saint-Dizier et à Mézières sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite loi, à l'exception des citations données aux parties ou témoins, à fin de comparution personnelle.

« Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les magistrats, les greffiers en chef, les greffiers, les secrétaires de parquet et les fonctionnaires affectés au tribunal de Wassy et à celui de Charleville au moment de la mise en vigueur de la présente loi, continueront d'exercer leurs fonctions respectivement au tribunal de Saint-Dizier et à celui de Mézières. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 fixera les modalités d'indemnisation des magistrats, des deux greffiers en chef, des greffiers, des secrétaires de parquet et des fonctionnaires de ces tribunaux pour les frais éventuels résultant du transfert de ceux-ci. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les indemnités qui pourraient être dues à leurs confrères par les officiers publics et ministériels bénéficiant du transfert du siège du tribunal de Wassy seront réglées à

l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la chambre de discipline et du tribunal.

« Pour l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la résidence des officiers publics ou ministériels et la compétence qui en dérive, les deux communes de Charleville et de Mézières sont considérées comme une seule et même résidence. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 1) M. Jozeau-Marigné propose d'insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

« A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les avoués exerçant à Wassy pourront conserver leur résidence actuelle ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Jozeau-Marigné.** Mes chers collègues, je formulerai une très courte observation. Il s'agit d'une simple mesure transitoire que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter. Les avoués de Wassy vont être obligés d'habiter à Saint-Dizier et, pendant quelque temps, une difficulté de logement va se poser pour eux.

Aux termes de la loi, l'avoué est obligé d'habiter au lieu du tribunal. Je demande donc que les avoués soient autorisés, pendant un temps laissé à l'appréciation du Gouvernement — qui peut agir par décret — à conserver leur résidence actuelle jusqu'au moment où ils auront trouvé le logement nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'amendement n'a pas été soumis à notre commission, mais je crois pouvoir dire qu'il n'y a aucun inconvénient à l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 6 bis (nouveau).

« Art. 7. — Un décret fixera la date de mise en vigueur de la présente loi et, en tant que de besoin, un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de ladite loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 11 —

### MESURES CONSERVATOIRES

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation (N°s 102 et 315, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Geoffroy, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 54 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable conformément à l'article 2154 du code civil, pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

« 1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (1° et 2°) de l'article 2148 du code civil ;

« 2° L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci ;

« 3° L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

« 4° La désignation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (5°) de l'article 2148 du code civil de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 2148 du code civil sont applicables.

« Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois

à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 11 de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — L'article 41 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 12 —

### RESPONSABILITE EN MATIERE D'IMPRES PUBLICITAIRES

#### Rejet d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 103 et 302, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

**M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté un additif à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La commission de la presse a été saisie de ce texte. Elle s'en est du reste un peu étonnée, car, s'agissant de modifier un texte pénal, il semblerait préférable que ce fût la commission de la justice qui soit saisie au fond.

Nous nous sommes mis d'accord avec la commission de la justice pour ne pas accueillir le texte voté par l'Assemblée nationale. Ce texte, qui complétait l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, était ainsi conçu :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, les éditeurs publicitaires qui entreprennent, créent et réalisent des imprimés publicitaires faisant appel à différentes techniques et nécessitant le concours de plusieurs imprimeurs, sont autorisés à se substituer à leurs imprimeurs façonniers sous réserve de donner auxdits imprimeurs une décharge écrite de leur responsabilité. »

Je viens de vous dire que la commission de la justice n'avait pas jugé bon d'adopter cette proposition. La commission de la presse en a fait autant, et cela pour la raison que l'article 42 de la loi de 1881 nous est apparu répondre à la préoccupation

de Mme Degron et M. Guy Desson. En effet, cet article 42 spécifie que :

« Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication;

2° A leur défaut, les auteurs;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs... »

L'article 42, qui vise les directeurs de publications et les éditeurs se suffit donc à lui-même sans qu'il soit besoin de compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. C'est pourquoi, la commission de la presse, comme la commission de la justice a estimé qu'il serait fâcheux de modifier l'article 2 ce qui pourrait créer une équivoque dans l'application d'un texte pénal.

Dans ces conditions, votre commission, vous demande de décider qu'il n'y a pas lieu d'accepter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission de la presse conclut au rejet de cette proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion de l'article unique.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission de la presse tendant au rejet de la proposition de loi.

*(Les conclusions de la commission sont adoptées.)*

**M. le président.** En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 13 —

## STATUT DU REFRACTAIRE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire. (N<sup>os</sup> 191 et 300, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Auburger, au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles L 296, L 298, L 299 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont modifiés de la façon suivante :

« Art. L 296. — Sont considérées comme réfractaires les personnes qui :

« 1° Ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1<sup>er</sup> février 1944 », ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité, ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle, pour ne pas répondre à cet ordre;

« 2° Ayant été dirigées sur un lieu de travail à la suite d'un ordre de réquisition ou comme victimes de rafles, se sont soustraites par évasion à leur affectation;

« 3° Sous l'emprise de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

« 4° Sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation, mais inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise ou le siège de leur activité, ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle pour ne pas répondre à cet ordre;

« 5° Domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont :

« a) Soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes;

« b) Soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles courraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes;

« c) Soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force.

« Il est exigé, en outre, que les personnes visées ci-dessus aient, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque et que les personnes visées au 4° apportent, par ailleurs, la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherches ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande.

« Art. L 298. — Le bénéfice du présent statut est subordonné :

« 1° A une durée de réfractariat de trois mois avant le 6 juin 1944, pour les personnes visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L 296 ci-dessus;

« 2° A une durée de réfractariat de trois mois avant la Libération ou la conquête de leur commune de refuge, pour les personnes visées aux a et b du 5° de l'article L 296 ci-dessus.

« Cette durée minimum de réfractariat n'est pas exigée des personnes qui, réfractaires selon le cas avant le 6 mars 1944 ou au moins trois mois avant la libération de leur commune de refuge, se sont engagées dans les forces militaires françaises ou alliées ou ont été arrêtées par le gouvernement de Vichy ou les autorités allemandes.

« Les périodes pendant lesquelles les personnes définies à l'article L 296 ont pu trouver une protection de fait, soit en s'engageant dans certains secteurs d'activité professionnelle, soit par suite d'accident ou de maladie survenus au cours de leur réfractariat, ne sont pas prises en compte. Cette disposition ne s'applique pas aux Alsaciens et aux Mosellans, visés au 5° dudit article, qui se sont réfugiés hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« En ce qui concerne les personnes victimes d'accident ou atteintes de maladie au cours de leur réfractariat et, par dérogation aux dispositions des 1° et 2° du premier alinéa ci-dessus, la période à prendre en considération peut être inférieure à trois mois, à condition toutefois que les intéressés se soient trouvés dans la position de réfractaire, selon le cas avant le 6 mars 1944 ou au moins trois mois avant la libération de leur commune de refuge et que la durée totale des périodes de réfractariat et d'indisponibilité pour raisons de santé soit d'au moins trois mois.

« En outre, les personnes visées au 1° du premier alinéa ci-dessus, requises postérieurement au 5 mars 1944 et trois mois au moins avant la libération de leur commune de refuge, pourront bénéficier des dispositions du statut à la condition qu'elles fournissent la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherches ou de poursuites de la part de l'administration française ou allemande.

« Art. L 299. — Parmi les personnes visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L 296 ci-dessus qui ont régularisé leur situation à l'égard de la législation de l'époque par une affectation dans une entreprise ou un secteur désigné à cet effet par le gouvernement de Vichy, seules peuvent se voir reconnaître la qualité de réfractaire celles qui ont répondu pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944 aux conditions fixées par ledit article L 296. Les dispositions des alinéas 2, 3, 4 de l'article L 298 ci-dessus leur sont applicables, la date du

6 décembre 1943 étant, en outre, substituée à celle du 6 mars 1944. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 299 bis ainsi rédigé :

« Art. L 299 bis. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui auraient travaillé volontairement dans l'organisation Todt ou dans tout autre organisme créé pendant l'occupation, dans l'intention d'aider exclusivement à l'effort de guerre de l'ennemi, ou seraient volontairement parties pour l'Allemagne, ou auraient volontairement accepté de rejoindre ce pays. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le paragraphe b de l'article L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié de la façon suivante :

« b) A concurrence de la moitié des membres composant chaque commission, de représentants de la catégorie visée au présent chapitre, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette désignation a lieu, en ce qui concerne la commission nationale, sur présentation des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires; en ce qui concerne les commissions départementales, sur présentation des organisations nationales qualifiées sur le plan départemental ou, à défaut, sur présentation des organisations locales de réfractaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### STATUT DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE

##### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Edmond Michelet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (N° 487, session de 1955-1956, et 301, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Radius, au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression, a été distribué).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 15 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Nous avons épuisé notre ordre du jour.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance précédemment fixée à cet après-midi, seize heures :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n° 368, année 1955, 191, session de 1955-1956, et 257, session de 1956-1957. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 234, session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Delalande, rapporteur; et avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.